

Question écrite de Mme JADIN à la Ministre de l'Intérieur sur les mariages polygames

Kattrin JADIN (MR) :

Ces six dernières années, 31 mariages polygames ont été répertoriés dans différentes communes belges. Les mariages polygames sont prohibés par l'article 147 du Code civil belge. Nous devons respecter les us et coutumes de chaque pays démocratique, cela va de soi. Toutefois, nous nous devons de faire appliquer les dispositions du Code civil en la matière. Quelles sont les mesures que vous envisagez de prendre pour diminuer cette pratique?

Joëlle Milquet (cdH) :

Le SPF Intérieur a en date du 16 janvier 2013 envoyé aux administrations communales une circulaire relative à l'enregistrement des mariages polygames au Registre national et dans les registres communaux de population. Cette circulaire de mon département enjoint les communes de ne plus enregistrer à l'avenir d'unions polygamiques sauf dans le cas où une décision judiciaire passée en force de chose jugée l'ordonnerait, et que les mariages polygames qui auraient déjà été inscrits dans leurs registres doivent faire l'objet d'une radiation à l'initiative des administrations communales. La même circulaire précise, conformément aux instructions reçues à cet égard de ma collègue, la ministre de la Justice, que pour les mariages polygames, il appartient à l'officier de l'État civil "d'évaluer l'acte et de prendre, au terme de la procédure de contrôle, la responsabilité d'accepter ou de refuser de le transcrire ou de l'inscrire dans un registre d'état civil ou de population". En outre, la circulaire signale que "l'officier de l'état civil sera utilement consulté sur les effets de l'union qui seraient jugés comme non contraires à l'ordre public international belge". Depuis le 16 janvier 2013, tout enregistrement de mariage polygame au Registre national par les communes a été rendu techniquement impossible.